

Comment remplir sa déclaration 2042 en fonction de sa situation familiale ?



La situation du foyer fiscal désigne l'état de l'ensemble des personnes concernées par une même déclaration de revenus en année N-1. La déclaration de cette situation fixe les modalités de calcul de l'imposition.

La situation familiale s'apprécie, en principe, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Par exception, elle peut être appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition si, en cours d'année, il y a eu augmentation des charges de famille, un mariage, la conclusion d'un pacs, un divorce, une séparation ou une rupture d'un pacs et que la solution est plus favorable pour le contribuable.

1. Les couples mariés ou pacsés

1.1. L'année du mariage ou du pacs

Dans les 60 jours suivant le mariage ou le PACS, l'un des membres du couple doit signaler le changement de situation sur le site impots.gouv.fr dans son « espace particulier ».

Par la suite, lors de la déclaration annuelle de revenus (N+1), il conviendra de remplir certaines informations, selon que le couple choisisse une imposition commune ou séparée.

1.2. L'année de la déclaration suivant le mariage ou le PACS

Si le couple choisit une imposition commune :

La déclaration en ligne :

Un seul des deux conjoints peut se connecter au service en ligne

Le conjoint signale le changement de situation lorsque la question « Souhaitez-vous signaler pour l'année N-1 un mariage, un divorce, un décès ou tout événement relatif à un Pacs ? » est posée.

Les informations suivantes sont demandées : noms, prénoms, numéro fiscal du conjoint et la date de l'évènement.

L'imposition commune est immédiatement présentée à l'écran.

Si besoin, il conviendra de modifier ou de compléter les éléments de la déclaration

Une fois la déclaration correcte, il ne reste qu'à valider la déclaration commune

La déclaration papier :

La déclaration est réalisée par un seul des 2. Le conjoint complète l'état civil de son second, ainsi que la date de l'évènement dans l'encart A de la déclaration. Si le couple est marié, le déclarant coche la case M. Si le couple est pacsé, le déclarant coche la case O.

Si le couple choisit une imposition séparée :

La déclaration en ligne :

L'un des deux conjoints se connecte au service et signale en début de déclaration que le mariage ou le PACS est intervenu dans l'année.

Le déclarant précise également : la date du mariage ou du PACS, le numéro fiscal du conjoint et choisit « remplir une déclaration individuelle ».

Les conjoints sont considérés comme des célibataires pour toute l'année

Pour rappel, l'imposition séparée n'est valable que pour l'année de déclaration du mariage. Toutefois, au titre des années suivantes, le taux d'imposition peut être individualisé. (À partir de 2025, le taux individualisé sera appliqué par défaut)

La déclaration papier :

Chaque conjoint utilise sa déclaration papier. Ils cochent la case B de chaque déclaration « vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2023 » et remplissent la ligne X du cadre A de la déclaration. Le numéro fiscal du conjoint doit être indiqué.

Si le couple se pacse puis se marie en cours d'année, on ne retient que le dernier évènement, c'est-à-dire le mariage.

1.3. Les années suivantes

En principe, l'imposition des personnes mariées ou pacsées est commune. Cependant, dans certains cas, chaque membre du couple doit réaliser une déclaration séparée.

Si le couple est marié ou pacsé avant 2023, une déclaration commune est à réaliser :

La déclaration en ligne :

L'imposition est commune

Un seul des deux conjoints doit se connecter avec son numéro fiscal

En principe, aucun changement n'est à signaler. Il convient cependant de vérifier les informations des déclarants 1 et déclarant 2 qui ont été préremplies par l'administration fiscale.

Si la situation n'est pas préremplie, il convient de se rapprocher de l'administration fiscale via sa messagerie sécurisée afin de leur signaler la situation

La déclaration papier :

En principe, la case M est pré cochée. Il convient de vérifier les informations du « déclarant 2 » (l'état civil, numéro fiscal et, aux cas échéants, son adresse si elle est différente du déclarant 1). Si la case n'est pas cochée, il convient de le faire.

Si le couple est marié sous le régime de la séparation de biens ou de la participation aux acquêts et qu'il ne vit pas ensemble, ils sont soumis à une imposition séparée de plein droit :

La déclaration en ligne :

Chacun des époux doit se connecter à sa déclaration.

La déclaration papier : la case C sera à cocher

2. Les personnes seules (célibataires, personnes séparées ou divorcées, veuves) et les concubins

2.1. Les célibataires et concubins

Les personnes célibataires déclarent individuellement ses revenus. Les personnes vivant en concubinage sont, au regard de l'IR, assimilés à des contribuables célibataires : ils réalisent alors des déclarations séparées.

Pour déclarer leur situation, le contribuable célibataire aux regards de l'IR doit suivre les indications suivantes :

La déclaration en ligne :

En principe, la situation du contribuable est préremplie et aucun changement n'est à signaler. Il doit être identifié en tant que célibataire.

Si ce n'est pas le cas, il convient de corriger l'erreur en prévenant l'administration fiscale via la messagerie sécurisée du contribuable.

La déclaration papier :

Le contribuable célibataire doit cocher la case C de sa déclaration papier. En cas de déclaration pré-remplie, il convient de vérifier si la case a bien été cochée, si ce n'est pas le cas, il convient de modifier la situation.

2.2. Les personnes séparées ou divorcées

2.2.1. L'année du divorce ou de la séparation

Dans les 60 jours suivant le divorce (ou la séparation), chacun des ex-époux (ou partenaire) doit signaler un changement de situation sur son espace personnel, sans attendre la déclaration de revenus.

Il convient également de modifier le taux de prélèvement à la source :

2.2.2. L'année de la déclaration suivant le divorce

En cas de divorce en 2023, les ex-époux (ou partenaires) devront réaliser en 2024 deux déclarations de revenus distinctes.

La déclaration en ligne :

Si les ex-conjoints (partenaires » ont fait leur déclaration de divorce (séparation) dans les 60 jours, cette information est déjà préremplie et devra juste être confirmée

Si aucune déclaration n'a été fait dans les 60 jours du divorce : lorsque la question "Souhaitez-vous signaler pour l'année 2022 un mariage, un divorce, un décès ou tout événement relatif à un Pacs ?" est posée cocher oui

La déclaration papier :

L'un des ex-conjoint (ou partenaire) peut utiliser le formulaire pré-remplie et rayer les mentions inutiles (informations sur le conjoint, ses revenus et charges etc.). L'autre remplira un formulaire vierge.

Tout deux doivent : cocher la case D et remplir la ligne Y.

2.2.3. Les années suivantes

Les personnes divorcées ou séparées avant 2023 doivent réaliser des déclarations distinctes.

La déclaration en ligne :

En principe, la situation du contribuable est préremplie et aucun changement n'est à signaler. Il doit être identifié en tant que divorcé.

Si ce n'est pas le cas, il convient de corriger l'erreur en prévenant l'administration fiscale via la messagerie sécurisée du contribuable.

La déclaration papier :

Le contribuable séparé ou divorcé doit cocher la case D de sa déclaration papier. En cas de déclaration préremplie, il convient de vérifier si la case a bien été cochée, si ce n'est pas le cas, il convient de modifier la situation.

2.3. Les personnes veuves

2.3.1. L'année du décès

Les personnes dont le conjoint ou le partenaire est décédé au cours de l'année 2023 doivent, dans les 60 jours du décès, signaler le changer de situation Sur l'Espace Particulier d'impôts. gov.

Le conjoint survivant doit signaler un changement de situation sans attendre la déclaration de revenus.

Le conjoint (ou partenaire) survivant peut également signaler une baisse de revenus et modifier son taux de prélèvement à la source, afin de l'adapter à sa nouvelle situation.

2.3.2. L'année de la déclaration (N+1)

Il y aura deux déclarations à réaliser. Elles seront réalisées l'année suivant celle du décès et déposées à la date normale des déclarations, par exemple en mai 2024 si le décès a eu lieu en 2023.

Il est important de se connecter avec son numéro fiscal personnel, et non avec celui du conjoint.

Deux déclarations de revenus sont à remplir :

La déclaration en ligne :

1ère déclaration au nom du couple de la période du 1er janvier jusqu'à la date du décès :

Le conjoint survivant se connecte au service

A la question « Souhaitez-vous signaler pour l'année 2023 un mariage, un divorce, un décès ou tout événement relatif à un Pacs ? », la case oui doit être cochée.

La date de décès du conjoint est à remplir

Une fois l'information donnée, le choix est à confirmer

Le conjoint a accès à la déclaration commune : bouton « commencer la déclaration commune »

Dans la déclaration commune il faudra indiquer tous l'ensemble des revenus du défunt et celle du conjoint survivant mais uniquement jusqu'à la date du décès.

Dans la pratique : La déclaration est préremplie grâce au signalement réalisé dans les 60 jours de l'événement. Il convient donc surtout de vérifier les éléments préremplis.

2nd déclaration pour la période de veuvage (de la date du décès jusqu'au 31 décembre) :

Le conjoint survivant se rend sur « Accéder à votre déclaration individuelle » (Cette déclaration est accessible seulement une fois que la déclaration commune est remplie),

Devront être déclarés les revenus perçus par lui de la date du décès jusqu'au 31 décembre.

Les charges (dont celles ouvrant droit à réduction ou déduction) sont réparties en fonction de leur date de paiement

Le conjoint survivant dispose du même nombre de parts que s'il était marié ou pacsé

La déclaration papier :

Deux déclarations sont également à réaliser :

Pour la 1ere déclaration : si le couple était marié, la case M doit être cochée. Si le couple était pacsé, la case O doit être cochée. La ligne Z doit être remplie que le couple soit marié ou pacsé.

Pour la 2nd déclaration : le conjoint survivant reçoit une déclaration individuelle en qualité de veuf. Cette déclaration précise dans la rubrique « situation du foyer fiscal » au sein du cadre A, la date du décès du conjoint et la case V cochée.

2.3.3. Les années suivantes

Un contribuable veuf est dans la situation d'un célibataire sauf s'il a des personnes à charge.

La déclaration en ligne :

En principe, la situation du contribuable est préremplie et aucun changement n'est à signaler. Il doit être identifié en tant que veuf.

Si ce n'est pas le cas, il convient de corriger l'erreur en prévenant l'administration fiscale via la messagerie sécurisée du contribuable.

La déclaration papier :

Le contribuable veuf doit cocher la case V de sa déclaration papier. En cas de déclaration préremplie, il convient de vérifier si la case a bien été cochée, si ce n'est pas le cas, il convient de modifier la situation.

3. Les enfants

Il convient de déclarer les enfants rattachés au foyer fiscal lors de la déclaration. Ils sont rattachés de plein-droit lorsqu'ils sont mineurs et sur option s'ils sont majeurs jusqu'à 21 ans ou 25 ans s'ils suivent des études.

3.1. Les enfants mineurs

Il s'agit des enfants célibataires âgées de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année N-1.

3.1.1. Année de naissance ou d'adoption de l'enfant

Sur l'Espace Particulier, doit être signalé un changement de situation sans attendre la déclaration de revenus. Il convient de signaler la naissance dans les 60 jours de l'événement.

La déclaration en ligne :

En cliquant dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », le menu apparaît.

Il convient de sélectionner « Signaler un changement »

Le nombre d'enfants doit être modifié, puis enregistré. Ainsi, ce nombre doit apparaître en haut à gauche de la page, au-dessus du bouton « Signaler un changement »

3.1.2. Année des déclarations

Les modalités déclaratives dépendent de la situation des parents (mariés, pacsés, divorcé ou vivant dans des résidences séparées, célibataires, concubins) mais aussi des enfants (commun, en situation de handicap etc.).

Les enfants mineurs d'un couple marié ou pacsé :

La déclaration en ligne :

Les enfants sont pris en compte automatiquement

La déclaration papier :

Les enfants doivent être notifiés au sein de la déclaration commune dans le cadre C. La case F doit indiquer le nombre d'enfants à la charge exclusive ou principale du déclarant. Le nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance doit être renseigné. Les revenus dont les enfants ont disposé au cours de l'année sont ajoutés à ceux du déclarant.

Les enfants mineurs ou handicapés (quel que soit l'âge) d'un couple concubin :

3 choix possibles :

Soit compter les enfants à charge de l'un des parents

Soit, répartir les enfants entre les deux parents. Chacun des parents déclare un enfant différent

Soit, assimiler l'enfant à une garde alternée, dès lors que la charge est équitablement partagée

En cas de désaccord des parents et s'ils ne justifient pas d'avoir la charge principale de l'enfant, celle-ci doit être partagée entre eux. Chacun est majoré de la moitié du nombre de parts de quotient familial qu'un enfant à charge exclusive ouvrirait. Le plafond des avantages est donc aussi partagé en deux

Les enfants qui ne sont pas du couple, mais du concubin peuvent être rattachés à celui qui n'est pas le parent.

Deux conditions doivent être remplies :

- Le déclarant pourvoit seul l'entretien des enfants
- Le parent des enfants accueillis doit être sans ressources ou disposer de revenus modiques. (Exemple : il ne perçoit que des allocations familiales)

La déclaration suit le même processus que pour les enfants des concubins

La déclaration en ligne :

En principe, la situation du contribuable ainsi que les enfants à charge sont préremplies et aucun changement n'est à signaler.

Si ce n'est pas le cas, il convient de corriger l'erreur en prévenant l'administration fiscale via la messagerie sécurisée du contribuable

La déclaration papier :

Le parent prenant à charge les enfants, indique le nombre d'enfants dans la case F au sein du cadre C. Le nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance doit être renseigné.

Les enfants dont les parents ont un domicile séparé : la résidence alternée

En cas de garde alternée, les deux parents doivent déclarer le(s) enfant(s) concerné(s) avec eux. L'avantage de quotient familial procuré par les enfants mineurs en résidence alternée est alors partagé entre les deux parents.

La déclaration en ligne :

Mise à jour en cours

La déclaration papier :

Les déclarants indiquent le nombre d'enfants en garde alternée dans la case H au sein de la rubrique « personnes à charge ». Le nom, prénom, date de naissance et

lieu de naissance doit être renseigné. Les revenus perçus par les enfants en garde alterné devront être ajoutés pour moitié à chaque déclarant.

Les enfants de personnes seules et veuves :

Le contribuable déclare seul son enfant à charge (hors cas résidence alternée). En cas de :

- Résidence alternée, le déclarant suit le processus de la résidence alternée ci-dessus
- Personne veuve, l'enfant est à déclarer également, cependant il lui donne le nombre de parts fiscales identique à une personne mariée ou pacsée.

La déclaration en ligne :

En principe, la situation du contribuable ainsi que les enfants à charge sont préremplies et aucun changement n'est à signaler.

Si ce n'est pas le cas, il convient de corriger l'erreur en prévenant l'administration fiscale via la messagerie sécurisée du contribuable

La déclaration papier :

Les personnes seules assurant la charge exclusive ou principale des enfants, indiquent le nombre d'enfants dans la case F au sein du cadre C. Le nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance doit être renseigné. Les revenus dont les enfants ont disposé au cours de l'année sont ajoutés à ceux du déclarant.

Les enfants mineurs ayant eu 18 ans en cours d'année 2023 :

Concernant la période allant du 1er janvier à la date d'anniversaire : les enfants sont, de plein droit, rattaché à leurs parents.

Pour la période allant de la date d'anniversaire au 31 décembre, les enfants devenus majeurs peuvent :

- Décider de rester rattaché à leurs parents : le déclarant suit le processus de déclaration des enfants mineurs. (Attention, en cas de résidence alternée, l'enfant majeur ne peut être rattaché qu'à un seul parent.)
- Décider de se détacher de leurs parents : l'enfant devenu majeur doit déclarer ses revenus issus de la date d'anniversaire jusqu'au 31 décembre seul. Les parents continuent à bénéficier de sa part fiscale pour toute l'année

Les enfants mineurs ou majeurs décédés au cours de l'année :

Les enfants mineurs ou majeurs rattachés au foyer continuent à être pris en compte pour l'année de leur décès

La déclaration suit le même processus que les années précédentes

3.2. Les enfants majeurs

Il s'agit des enfants de plus de 18 ans, mais âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.

Exemple : un enfant qui a 25 ans le 6 mai 2023, et qui est toujours en étude au 1^{er} janvier 2023, peut continuer à être rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Peuvent également être rattachés sans condition d'âge :

- L'enfant qui effectue un service national
- L'enfant infirme (voir § ci-dessus)

Les enfants majeurs qui souhaitent se déclarer seul (détachés du foyer fiscal de leur parent) :

Si vous êtes âgé de 20 ans et plus et si vous étiez rattaché l'année dernière à la déclaration de revenus de vos parents, un courrier vous a été adressé par l'administration fiscale en avril avec vos identifiants pour vous permettre de déclarer en ligne. Si vous déclarez vos revenus en ligne, vous bénéficiez d'une déclaration préremplie.

Si vous avez moins de 20 ans, ou vous n'avez pas reçu le courrier délivrant vos identifiants, vous pouvez contacter votre centre des finances publiques ou le 0 809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel) qui vous indiquera vos identifiants de connexion.

La déclaration en ligne :

A partir de leur majorité, les enfants reçoivent chaque année un courrier de l'administration fiscale contenant leur numéro fiscal

Grâce à ce numéro, les enfants ont la possibilité de se connecter à leur espace personnel sur le site de déclaration du gouvernement. Ils peuvent également se connecter via l'identification « FranceConnect »

Les enfants détachés déclarent seuls au même titre qu'un célibataire (voir la partie « célibataire et concubins »), sauf s'ils se sont mariés l'année de leur majorité.

Remarque : Il est possible de verser une pension alimentaire à un enfant majeur détaché du foyer fiscal.

Les enfants majeurs célibataires de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans rattachés au foyer fiscal de leurs parents :

L'enfant majeur peut être rattaché qu'à un seul foyer fiscal. Ainsi, en cas de parents divorcés, l'enfant majeur doit choisir avec quel parent il souhaite se rattacher.

Afin de se rattacher avec leurs parents, les enfants majeurs doivent rédiger une demande de rattachement sur papier libre. Cette demande doit être conservée et présentée sur demande de l'administration.

Si l'adresse du majeur rattaché est différente de celle de ses parents, elle doit être précisée.

La déclaration en ligne :

Les revenus des enfants rattachés doivent alors être déclarés dans la déclaration de revenus du parent (dans les cases « personnes à charges » afférentes). Les enfants majeurs rattachés n'ont pas de déclaration personnelle à souscrire

La déclaration papier :

Dans la rubrique « Rattachement d'enfants majeurs ou mariés » (cadre D), la case J est à remplir (nombre d'enfants concernés) ainsi que les éléments d'état civil des enfants rattachés.

Les enfants majeurs mariés, pacsés ou chargés de famille rattachés au foyer fiscal :

Le rattachement suit le même processus et les mêmes conditions que pour les majeurs célibataires ci-dessus : les enfants mariés ou pacsés ont la possibilité de demander leur rattachement auprès de leurs parents, mais également de leurs beaux-parents

Le rattachement ne se traduit pas par une augmentation du nombre de parts, mais par le bénéfice d'un abattement sur le revenu du déclarant.

Si l'adresse du majeur marié rattaché est différente de celle de ses parents, elle doit être précisée.

La déclaration en ligne :

En attente de mise à jour.

La déclaration papier :

Dans la rubrique « Rattachement d'enfants majeurs ou mariés » (cadre D), la case N est à remplir (nombre d'enfants concernés) ainsi que les éléments d'état civil des enfants rattachés.

Vous voulez prendre contact avec notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- F. 01.42.85.80.00